



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN EP ENERGIES DES MONTS BERGERONS 2

c/o EOS WIND France
7 RUE D'ARGENTEUIL
75001 Paris

Références : 2026-E30086
Code AIOT : 0100056368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement PARC EOLIEN EP ENERGIES DES MONTS BERGERONS 2 implanté LES MONTS BERGERONS 80580 Pont-Remy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN EP ENERGIES DES MONTS BERGERONS 2
- LES MONTS BERGERONS 80580 Pont-Remy
- Code AIOT : 0100056368
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Monts Bergeron 2 est constitué de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW, d'une hauteur de 120 mètres en bout de pale et de diamètre de rotor de 82 mètres.

Le permis de construire a été accordé le 03 novembre 2004 et le parc a été mis en service le 31 juillet 2006.

Le 30 décembre 2011, l'exploitant a réalisé la déclaration d'antériorité pour ce parc et a obtenu le bénéfice des droits acquis (donner-acte du 7 août 2012).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Conformité balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
3	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
7	Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
8	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a relevé plusieurs non-conformités réglementaires.

En conséquence, des justificatifs sont attendus de la part de l'exploitant concernant les points de contrôle n°4 et 5.

À défaut de transmission de ces éléments dans les délais impartis, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Pour cette prescription, l'inspection a procédé par échantillonnage. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les aérogénérateurs 2 et 4 disposent d'une voie carrossable. Cet accès est entretenu. Les abords des éoliennes 2 et 4 sont maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Pour cette prescription, l'inspection a procédé par échantillonnage, seule les éoliennes 2 et 4 ont été inspectées Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de balisage conformément aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées

d'accéder aux équipements.
Constats : Pour cette prescription, l'inspection a procédé par échantillonnage. Lors de la visite, l'inspection a constaté que les accès des aérogénérateurs 2 et 4 sont maintenus fermés à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Pour cette prescription, l'inspection a procédé au contrôle de la base des aérogénérateurs 2 et 4. Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence du numéro d'identification sur chacun des mâts contrôlés. Cependant, les prescriptions à observer par les tiers ne sont pas affichées sur le chemin d'accès de l'éolienne n°2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 3 mois, une photographie des panneaux d'affichage reprenant les prescriptions à observer par les tiers et ce, pour chaque aérogénérateur du parc éolien.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée :

Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les rapports de maintenance établis par la société Siemens Gamesca de juin à septembre 2024 ont été présentés. Ces rapports de vérification concluent à la conformité de la mise à l'arrêt d'urgence et de la mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse pour l'éolienne 1. Toutefois, les rapports de maintenance des éoliennes 2 et 4 ne sont pas datés et ne concluent pas sur l'état fonctionnel du régime de survitesse et d'arrêt d'urgence. Les rapports de maintenance des éoliennes 3, 5 et 6 concluent eux sur l'état fonctionnel du régime de survitesse et d'arrêt d'urgence, cependant, le rapport semble incomplet sur la partie survitesse: aucune valeur seuil n'est renseignée pour le déclenchement du régime de survitesse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes: survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sable, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant a transmis le plan de prévention annuel de 2026 pour le parc éolien Monts-Bergerons 1 et 2 établi avec la société EOS Wind. A ce plan de prévention est annexé la procédure « Gestion

des situation d'urgences ». Grâce au plan de prévention ainsi que la procédure annexée, l'exploitant porte à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance des parcs, l'ensemble des consignes de sécurité mentionnées par l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Arrêts d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant a transmis une procédure en date du 13/11/2025 « Gestion des situation d'urgences ». Cette procédure identifie la temporalité des différentes actions à mener ainsi que les moyens associés en cas d'urgence. Elle reprend notamment les procédures d'arrêt d'urgence dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur, ainsi que la transmission de l'alerte aux secours dans un délai de 15 minutes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Lors de la visite, les aérogénérateurs 2 et 4 ont été visités. L'inspection a constaté la présence de deux extincteurs par éoliennes, visibles et accessibles. Il a été constaté que la vérification des extincteurs a eu lieu en avril 2025. L'exploitant a indiqué que les contrôles annuel des extincteurs étaient en cours sur les deux parcs (monts bergerons1 et monts bergerons 2).

Type de suites proposées : Sans suite
